

Division des Personnels Enseignants

DIPE/13-603-427 du 01/07/2013

CADRE D'EMPLOI DES CANDIDATS ADMISSIBLES DE LA SESSION EXCEPTIONNELLE 2014 DES CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Référence : Décret 2012-1477 du 27-12-12 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale - Circulaire n°2013-079 du 23-05-13 parue au BO du n°22 du 30 mai 2013 relative au cadre de recrutement et d'emplois des candidats admissibles de la session exceptionnelle 2014.

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré s/c de Messieurs

les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale

Dossier suivi par: DIPE: M. LAZZERINI / DAFIP: M. NOE / DOS: M. VILLARD / DIFIN: coordination

paye

Cette circulaire a pour but de vous présenter les principales dispositions mises en œuvre dans l'académie concernant l'emploi des candidats admissibles de la session exceptionnelle 2014 des concours d'enseignement et d'éducation du second degré.

I - Dispositions générales

Dans le cadre des modalités particulières de la session exceptionnelle 2014, les candidats admissibles vont se voir proposer un contrat leur permettant d'acquérir une première expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement ou de l'éducation.

Ce contrat permettant d'effectuer des stages en pleine responsabilité sous la forme d'un service d'enseignement sera proposé aux candidats déclarés admissibles (étudiants de Master 1 intégrant un Master 2 et candidats titulaires d'un Master 2 ou plus). L'année 2013/2014 doit leur permettre une entrée progressive dans le métier, la préparation des épreuves d'admission et pour certains, de terminer leur master.

Les candidats intéressés à ce jour par un contrat ont émis des vœux géographiques, il en sera tenu compte autant que possible lors de l'affectation en adéquation avec les contraintes des postes disponibles et des lieux de formation.

Les candidats admissibles auront le statut d'agent contractuel de l'Etat, soumis aux dispositions du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Il leur sera proposé un contrat à durée déterminée à temps incomplet pour l'année scolaire 2013-14, contrat fondé sur l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ces contractuels seront accompagnés d'un tuteur qui les conseillera pendant cette première phase de professionnalisation dans les métiers d'enseignement et de l'éducation.

Le tuteur bénéficiera d'un régime indemnitaire fondé sur le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement et l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant aux activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'indemnité annuelle pour le tutorat d'un contractuel admissible est fixée à 400€. Les modalités de versement de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

II - Temps de service

Pour les candidats de master 1 admissibles intégrant un master 2, le temps de service correspondra à un tiers temps de l'obligation réglementaire du service du corps auxquels ils postulent. Cette durée pourra être ajustée de plus une heure pour s'adapter aux grilles horaires des classes et des disciplines.

	Service hebdomadaire	Observation		
Professeurs certifiés Professeurs des Lycée Professionnels	6h	Ajustement possible +1 heure pour s'adapter aux grilles horaires des classes et des disciplines.		
Professeurs d'éducation physique et sportive	7h	6 heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures regroupées pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement		
Conseillers Principaux d'Education	13h			
Documentalistes	12h			

L'objectif étant de faire bénéficier les intéressés d'une première expérience professionnelle, il est souhaitable que le temps de service soit identique chaque semaine. Pour veiller à l'articulation entre l'organisation du service d'enseignement proposé et des obligations universitaires des intéressés, le service des étudiants inscrits en M2 s'organise sur 2 demi journées négociées avec les universités AMU et d'Avignon : le lundi matin et le vendredi après midi auxquelles est ajoutée dans certaines disciplines une demi-journée supplémentaire libérée dans l'emploi du temps universitaire selon le tableau ci-dessous :

	Discipline	AMU	UAPV		discipline		AMU	UAPV
L0422	ANGLAIS		Mercredi matin	P0210	LETTRES GEOGRAPHIE	HISTOIRE	Mardi matin	
L7200	BIO TECHNO.SANTE	Vendredi matin		P0222	LETTRES ANGL	AIS	Mardi matin	
L0080	DOCUMENTATION	Lundi après midi, Vendredi matin		P0226	LET ESPAGN		Mardi matin	Vendredi matin
L8011	ECO GEST ADMINISTRATIVE	Vendredi matin			BIOTECH ENVIRONNEMEI	-	Vendredi matin	
L8013	ECO GEST COMMERCIALE	Vendredi matin			SCIENCES TECHNIQUES SOCIALES	ET MEDICO-		
E0030	EDUCATION	Lundi après midi		P8011	ECO.GE.COM		Vendredi matin	
L1700	EDUCATION MUSICALE	Mercredi matin		P8012	ECO.GE.CPT		Vendredi matin	
L0426	ESPAGNOL		Vendredi matin	P8013	ECO.GE.VENTE		Vendredi matin	
L1000	HISTOIRE GEOGRAPHIE		Lundi après midi					
L0202	LETTRES	Mercredi matin	Vendredi matin					
L1300	MATHEMATIQUES	Mercredi matin	Mercredi matin					
L0100	PHILOSOPHIE	Vendredi matin						
L1100	SES	Lundi après midi						
L7300	STMS	Vendredi matin						
L1500	SCIENCES PHYSIQUES	Lundi après midi						

Pour les candidats admissibles titulaires d'un master 2 et plus, le temps de service du contrat proposé pourra être supérieur à un tiers de service en fonction des besoins d'enseignement.

Pour les contractuels admissibles aux concours de CPE et de professeurs documentalistes titulaires d'un M2 ou se présentant au titre du 3^{ème} concours, le service pourra le cas échéant être fixé à un mi temps.

III - Rémunération

Le ministère a décidé de créer deux natures de supports spécifiques : CAD2 (contractuels admissibles 2nd degré tiers temps) et CTA2 (contractuels admissibles 2nd degré quotité supérieure). Concrètement :

- pour implanter un support C2 de 7h en EPS, il faut donc implanter un CAD2 7h
- pour implanter un support C2 de 10h en EPS et <u>pour y affecter un unique</u> <u>personnel</u>, il faut donc implanter un CAD2 7h + un CTA2 3h.
- pour implanter un support C2 de 6h hors EPS, il faut donc implanter un CAD2 6h
- pour implanter un support C2 de 9h hors EPS et <u>pour y affecter un unique</u> <u>personnel</u>, il faut donc implanter un CAD2 6h + un CTA2 3h.

Les contractuels admissibles exerceront l'équivalent d'un tiers de l'ORS et seront rémunérés forfaitairement à hauteur de 854 euros bruts mensuels.

Dans les situations où ces contractuels exerceraient pour une quotité supérieure à un tiers temps, chaque heure d'enseignement au-delà du tiers de service fera l'objet d'une majoration forfaitaire mensuelle de la rémunération brute de base : 94,92 euros pour les certifiés ou Professeur des Lycées Professionnels et 85,43 euros pour un professeur d'éducation physique et sportive. Pour les CPE ou professeurs documentalistes dont le service est fixé à un mi temps, la rémunération brute mensuelle de base sera majorée forfaitairement de 284,76 euros.

Le titulaire du contrat peut prétendre au bénéfice de l'ensemble des primes et indemnités dont le bénéfice est ouvert aux agents non titulaires de l'Etat, à l'exception de celles prévues par le décret n°96-80 du 30 janvier 1996 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire. Les vacations d'accompagnement éducatif sont rigoureusement interdites Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata du temps de service y ouvrant droit.

En revanche, ils ne peuvent pas percevoir d'heures supplémentaires (HSA comme HSE).

IV - Dispositions administratives

Les dossiers administratifs et financiers de ces personnels seront gérés dans EPP par les gestionnaires de la Division des Personnels Enseignants chargés du remplacement. Le chef d'établissement procède à l'installation du contractuel ce qui déclenchera l'édition du contrat et l'envoi dans l'établissement par le service gestionnaire. Les contrats originaux signés des deux parties doivent être retournés dans les 48 heures par courrier postal à la DIPE. Les pièces justificatives nécessaires à la prise en charge administrative et financière auront été préalablement adressées par le contractuel au service gestionnaire.

En lien avec les journées d'accueil des professeurs stagiaires lors de la rentrée, un accueil spécifique sera organisé pour les contractuels admissibles aux concours.

Je vous demande de réserver à ces contractuels le meilleur accueil afin de leur donner le maximum de confiance dans l'exécution de ces tâches d'enseignement, d'éducation ou de documentaliste et vous remercie par avance de votre implication dans la mise en œuvre de ce dispositif préparant l'entrée dans le métier des futurs lauréats.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toute difficulté que vous pourriez être amené à rencontrer.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille